

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 02431

Numéro SIREN : 388 941 320

Nom ou dénomination : LA S C I DU 11 BIS RUE VOLNEY

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2021 sous le numéro de dépôt 125370

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES**  
**REUNIE LE 21 JUI 2021**

Certifié conforme à  
l'original  
Philippe B.

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 21 Juin à dix-huit heures,

Les associés de la SCI du 11bis rue Volney se sont réunis en assemblée dans les locaux de la société PG IMMOBILIER – 1, rue des Bauges – 75016 – PARIS, sur convocation adressée par la gérance suivant lettre simple en date du 3 Juin 2021, sur l'ordre du jour suivant :

1. approbation de la convocation par lettre simple ou par e-mail
2. Mise à jour des statuts de la SCI suite au décès de Mlle Rose-May de la Besse
3. Mlle Rose-May de la Besse étant co-gérante de la SCI il convient de constater par l'effet de son décès le terme de son mandat de gérante.
4. Rapport du gérant sur la situation locative.
5. Examen et approbation du projet de Bilan au 31/12/2020 et quitus au gérant.
6. Evénements depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2021.
7. Questions diverses.

Monsieur Philippe de BROISSIA, gérant, préside l'assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'Assemblée,
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires
- Les copies des lettres de convocation,
- Les statuts de la société,
- Le bilan, le compte de résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Le rapport de gestion,
- Le texte des résolutions proposées.

Monsieur de Broissia annonce aux associés la disparition de Mme Rose-May de LA BESSE, décédée le 21 Mai 2021 à l'âge de 91 ans, et rend hommage à son action dans votre société.

Suite à son décès, l'usufruit qu'elle possédait sur 386.100 parts de la SCI 11 bis rue Volney a rejoint la nue-propriété détenue par la SCI VOLNEY DAUNOU, de telle sorte que celle-ci détient désormais la pleine propriété de 50% des parts de la SCI du 11bis rue Volney.

Il y a lieu par conséquent de procéder à la mise à jour des statuts en particulier l'article 7 « parts sociales » et l'article 18 « Gérance »

De la feuille de présence émargée par les porteurs de parts en entrant en séance, il résulte que tous les associés, représentant les 772.320 parts composant l'ensemble du capital social, sont présents ou représentés.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président donne lecture du rapport de gestion de l'année 2020

Après discussions et échanges de vues, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

## RESOLUTIONS PRISES EN AGE :

### PREMIERE RESOLUTION

Les convocations ayant été faites par lettre simple, l'ensemble des associés présents ou représentés valide cette modalité de convocation pour cette assemblée et décide que les convocations ultérieures pourront être faites par lettres recommandées y compris sous forme dématérialisée.

En conséquence, l'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement le cinquième alinéa de l'article 20 bis des statuts et de le remplacer par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 20 Bis - convocation

....

Les convocations sont faites par lettres recommandées (y compris sous forme dématérialisée, conformément à la réglementation applicable à ce type de procédé à la date de convocation) et adressées à tous les associés..... »

Le reste de l'article demeurant sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte du décès de Mlle Rose-May de la Besse, décide de mettre à jour l'article 7 des statuts concernant la répartition du capital, lequel sera désormais rédigé comme suit :

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

C) Suite au décès, le 21 Mai 2021, de Mlle Rose-May Barthomivat de la Besse,.... le capital est attribué de la manière suivante :

Associés	Usufruit			Nue propriété			Pleine propriété		
	Nbre parts	N°	à	Nbre parts	N°	à	Nbre parts	N°	à
SCI VOLNEY DAUNOU					1		386.100	1	386.100
M. Amaury de BROISSIA	96.540	386.161	482.700				18	386.101	386.118
Catherine				19.308	386.161	405.468			
Pierre Aymar				19.308	405.469	424.776			
Maxence				19.308	424.777	444.084			
Inès				19.308	444.085	463.392			
Raphaele				19.308	463.393	482.700			
M. Emmanuel de BROISSIA*	96.540	482.701	579.240				18	386.119	386.136
Guillaume				48.270	482.701	530.970			
Aude				48.270	530.971	579.240			
M. Gérald de BROISSIA**	96.540	579241	675.780				12	386.137	386.148
Olivier				16.090	579.241	595.330			
Laure				16.090	595.331	611.420			
Thomas				16.090	611.421	627.510			
Benjamin				16.090	627.511	643.600			
Clémence				16.090	643.601	659.690			
Timothée				16.090	659.691	675.780			
M. Philippe de BROISSIA***	96.540	675.781	772.320				12	386.149	386.160
Alix				24.135	675.781	699.915			
Isaure				24.135	699.916	724.050			
Amélie				24.135	724.051	748.185			
Héloïse				24.135	748.186	772.320			
<b>TOTAL</b>	<b>386.160</b>			<b>386.160</b>			<b>386.160</b>		

Total égal au nombre de parts : 772.320 parts

(\*) usufruit réversible au profit de Madame Dominique de FROISSARD de BROISSIA

(\*\*) usufruit réversible au profit de Madame Isabelle de FROISSARD de BROISSIA

(\*\*\*) usufruit réversible au profit de Madame Sabine de FROISSARD de BROISSIA

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

### **RESOLUTIONS PRISES EN AGO :**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte du décès de Mlle Rose-May de la Besse, et constatant que ses fonctions de gérant ont pris fin, décide de ne pas pourvoir à son remplacement, Monsieur Philippe de BROISSIA, demeurant à Paris (VIIème), 6, avenue Sully Prudhomme, demeurant le seul et unique gérant pour une durée indéterminée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement l'article 18 §1 des statuts qui est désormais remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 18 – GERANCE

I-Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux de cet exercice se soldant par un résultat comptable déficitaire de - 557.603,96 €, Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports. L'Assemblée donne en conséquence à la gérance, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte de l'absence de convention réglementée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

décide d'affecter en report à nouveau, le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à - 557.603,96 € et de procéder à la distribution d'un dividende de 160.000 par prélèvement sur les réserves comme suit :

Report à nouveau /Réserves	1.259.465,49
Résultat de l'exercice	-557.603,96
Sous-total	701.861,63
Dividendes	-160.000,00
Report à nouveau /Réserves	541.861,53

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et remplir toutes les formalités de publicité légale et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance.

De tout ce qui a été dit ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les autres membres présents à la réunion.

**LA SCI DU 11 BIS RUE VOLNEY**  
Société civile immobilière au capital de 1.962.323,74 €  
Siège social : 11 Bis rue de Volney – 75002 PARIS  
**388 941 320 RCS PARIS**

---

**STATUTS**

mis à jour suite à AGM du 21 juin 2021 :

- décès d'une associée,
- modification des règles de convocation aux assemblées,
- suppression du nom des gérants dans les statuts.

Certifiés conformes à  
l'original, à Paris le 4 octobre 2021

Philippe B.  
Cévalet

**IDENTIFICATION DES ASSOCIES D'ORIGINE DE LA SOCIETE**

1°) Mademoiselle Françoise Rose Marie BARTHOMIVAT de la BESSE, Infirmière, demeurant à PARIS 16e, 8, Square Théophile Gautier, célibataire majeure. De nationalité française.  
Née à NEUILLY-sur-SEINE (Hauts de Seine) le 17 Décembre 1929.

2°) Madame Isabelle Ghislaine Madeleine de GEOFFRE de CHABRIGNAC, sans profession, épouse de Monsieur Marie Flavien René Maxence de FROISSARD Marquis de BROISSIA, avec lequel elle demeure à PARIS 7e, 184 rue de l'Université.

De nationalité française.

Née à PARIS 16e, le 24 Décembre 1918.

Mariée initialement sous l'ancien régime de la communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître SALATS notaire à PARIS le 10 Novembre 1938.

Et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Léon DELESALLE, notaire associé à PARIS, le 21 Décembre 1987, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 28 Juillet 1988.

**IDENTIFICATION DES ASSOCIES ACTUELS DE LA SOCIETE**

1°) La société civile immobilière VOLNEY- DAUNOU, société civile immobilière au capital de 221.051,07 euros, dont le siège social est à PARIS (75002), 11 Bis rue Volney, immatriculée sous le numéro 389 398 074 au registre du commerce et des sociétés de PARIS

*Famille de Monsieur Amaury de FROISSARD de BROISSIA*

2°) Monsieur Amaury, Pierre Marie Aymard **de FROISSARD de BROISSIA**, publicitaire, époux de Madame Elisabeth **RICO**, demeurant à NEUBLANS ABERGEMENT (39120), 1 rue du Château.

Né à LYON (69006), le 1er août 1940.

De nationalité française.

Marié sous le b régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard GOURBEYRE notaire à MANZAT le 27 juin 2001 préalable à son union célébrée à la mairie de AJACCIO (20000), le 21 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Etant ici précisé que :

- Monsieur Amaury de FROISSARD de BROISSIA est divorcé en premières noces de Madame Claire De MENTHON.

3°) Madame Catherine, Françoise Marie **de FROISSARD de BROISSIA**, Enseignante, épouse de Monsieur Arnaud, Charles Marie René **BRIERE DE LA HOSSERAYE**, demeurant à PARIS (75009), 40 rue de Bruxelles.

Née à STRASBOURG (67000), le 25 juillet 1964.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MOREL D'ARLEUX notaire à PARIS le 2 juin 1987 préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75007), le 25 juin 1987 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4°) Monsieur Pierre-Aymar, Marie **de FROISSARD de BROISSIA**, Chef d'Entreprise, divorcé de Madame Marie-Simone **JOCHER**, demeurant à NEUBLANC ABERGEMENT (39120), 1 rue du Château.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à PARIS (75015), le 6 août 1965.

De nationalité Française.

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de PARIS (75003) le 9 janvier 2001.

Etant ici précisé que :

- Monsieur Pierre-Aymar de FROISSARD de BROISSIA est divorcé en premières noces de Madame Marie-Simone JOCHER.

5°) Monsieur Maxence, Jean Sébastien Marie **de FROISSARD de BROISSIA**, Responsable des achats, époux de Madame Anne-Laure **DALLOZ-FURET**, demeurant à VERSAILLES (78000), 21 rue d'Angoulême.

Né à PARIS (75015), le 27 novembre 1971.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Raoul le FOYER de COSTIL notaire à PARIS le 16 décembre 2005 préalable à son union célébrée à la mairie de GORDES (84220), le 29 avril 2006 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

6°) Mademoiselle Inès, Jeanne-Victoire Marie **de FROISSARD de BROISSIA**, Comédienne, épouse de Monsieur Pierre-Gilles, Grégory **FOURQUIE**, demeurant à VILLEJUIF (94800), 44 rue Reulos.

Née à PARIS (75016), le 2 juin 1981.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NEUBLANS ABERGEMENT (39120), le 11 juillet

2009 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

7°) Mademoiselle Raphaële, Evangéline Marie **de FROISSARD de BROISSIA**, Etudiante, célibataire majeure, demeurant à MENTHON SAINT BERNARD (74290), 88 allée de Bellevue.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à PARIS (75016), le 9 janvier 1985.

De nationalité Française.

*Famille de Monsieur Emmanuel de FROISSARD de BROISSIA*

8°) Monsieur Emmanuel, Marie Henri **De FROISSARD de BROISSIA**, ingénieur, demeurant à REIMS (51100), 13 Cours Anatole France, époux de Madame Dominique, Marie, Armand, Joseph, Marguerite, Edouard, Ghislaine **De COOMAN**

Né à PARIS (75017), le 21 mai 1942.

De nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MILLIER notaire à PARIS le 5 avril 1968 préalable à leur union célébrée à la mairie de ROCHEFORT (21510), le 6 avril 1968 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

9°) Monsieur Guillaume, Isabelle Jean **de FROISSARD de BROISSIA**, Forestier, époux de Madame Cristina, Louise **RICHARD**, demeurant à FONTAINEBLEAU (77300), 142 rue de France.

Né à NEUILLY SUR SEINE (92200), le 27 mai 1969.

De nationalité française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEPEUPLE notaire à PARIS le 20 janvier 1999 préalable à son union célébrée à la mairie de ROCHEFORT (21510), le 22 janvier 1999 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

10°) Madame Aude, Marie Bénédicte Amaury **de FROISSARD de BROISSIA**, Architecte, épouse de Monsieur Baltus Eric **DE HAAN**, demeurant à 2000 ANVERS (BELGIQUE), Lange Vilerstraat 14-16.

Née à VILLERS SEMEUSE (08000), le 19 septembre 1972.

De nationalité française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Benoit MEERT notaire à ANVERS (BELGIQUE) le 12 décembre 2007 préalable à son union célébrée à la mairie de ROCHEFORT (21510), le 15 décembre 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

*Famille de Monsieur Gérald de FROISSARD de BROISSIA*

11°) Monsieur Gérald, Marie Roger **De FROISSARD de BROISSIA**, retraité, époux de Madame Isabelle, Marie Suzanne Noëlle **De TRUCHIS de LAYS**, sans profession, son épouse, demeurant à MEUDON (92190), 15, rue Marcel Allégot.

Né à PARIS (75007), le 18 novembre 1944.

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Henri MILLIER notaire à PARIS le 23 juillet 1971 préalable à leur union célébrée à la mairie de LAYS SUR LE DOUBS (71270), le 23 juillet 1971 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.



12°) Monsieur Olivier, Marie François **de FROISSARD de BROISSIA**, Chef d'entreprise, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Virginie **CHAMBARD**, consultante, demeurant à MONTPELLIER (34000), 445 rue de la Pépinière.

Né à PARIS (75017), le 13 février 1973.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de MONTPELLIER le 13 février 2007, non modifié depuis.

13°) Mademoiselle Laure, Anne Philippine **de FROISSARD de BROISSIA**, thérapeute, épouse de Monsieur Lucky **JACOB**, demeurant à REIMS (51100), 4 rue Cliquot Blervache.

Née à PARIS (75017), le 11 juin 1975.

De nationalité Française.

Mariée sous le sans contrat préalable à son union célébrée à la mairie de TRACY LE VAL (Oise), le 29 juillet 2006 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

14°) Monsieur Thomas, Pierre Emmanuel **de FROISSARD de BROISSIA**, artiste, célibataire majeur, demeurant à MONTREUIL (93100), 28 Bd Rouget de Lisle.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à PARIS (75017), le 18 novembre 1977.

De nationalité Française.

15°) Monsieur Benjamin, Marie Benoist **de FROISSARD de BROISSIA**, instituteur, célibataire majeur, demeurant à LES LILAS (93260), 2 rue de Romainville.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à PARIS (75017), le 22 juillet 1981.

De nationalité Française.

16°) Mademoiselle Clémence, Claire Marie **de FROISSARD de BROISSIA**, infirmière, célibataire majeure, demeurant à TRACY LE MONT (60170), 263 rue de la Nervaïse.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à PARIS (75017), le 13 novembre 1983.

De nationalité Française.

17°) Monsieur Timothée, Jean Marie **de FROISSARD de BROISSIA**, époux de Madame Sabine **STADELMANN**, célibataire majeur, demeurant à FRANKFURT Am Main (60599) (Allemagne), Klingenbergstrasse 4.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître XATTIN-AUGOUARD notaire à PARIS 75004, le 22 juillet 2019 préalable à son union célébrée à la mairie de TRACY LE VAL (60170), le 27 juillet 2019 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Né à PARIS (75016), le 11 avril 1990.

De nationalité Française.

<i>Famille de Monsieur Philippe de FROISSARD de BROISSIA</i>
--

18°) Monsieur Philippe, Marie Armand **de FROISSARD de BROISSIA**, secrétaire général, époux de Madame Sabine, Romaine Marie Bénédicte **D'OILLIAMSON**, demeurant à PARIS (75007), 6 rue Sully Prudhomme.

Né à PARIS (75008), le 5 février 1953.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique FORTIER notaire à CREULLY le 28 août 1978 préalable à son union célébrée à la mairie de FONTAINE HENRY (14610), le 1er septembre 1978 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

19°) Madame Alix, Marie Hermine **de FROISSARD de BROISSIA**, Paysagiste, divorcé en premières noces et non remariée de Monsieur Michel RACOILLET, demeurant à PARIS (75012), 24 rue de la Voûte.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à PARIS (75016), le 30 octobre 1979.

De nationalité Française.

Divorcée suivant jugement rendu par le TGI de PARIS, le 2 Décembre 2009

20°) Madame Isaure, Marie Madeleine **de FROISSARD de BROISSIA**, commerciale gestionnaire, épouse de Monsieur Julien **LEMAIRE**, demeurant à VILLERS-FRANQUEUX (51220), 1 rue de Cauroy.

Née à PARIS (75016), le 6 janvier 1982.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Didier NOURISSAT notaire à DIJON le 10 juillet 2010 préalable à son union célébrée à la mairie de AISEY SUR SEINE (21400), le 17 juillet 2010 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

21°) Mademoiselle Amélie, Isabelle Marie Thérèse **de FROISSARD de BROISSIA**, comédienne, célibataire majeure, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94210), 73 boulevard de la Marne, La Varenne Saint Hilaire.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à PARIS (75016), le 8 juillet 1988.

De nationalité Française.

22°) Mademoiselle Héloïse, Marie-Gabrielle Eléonore **de FROISSARD de BROISSIA**, célibataire majeure, demeurant à CLICHY (92110), 57 avenue du Général Leclerc.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à PARIS (75016), le 15 juin 1990.

De nationalité Française.

## **TITRE 1**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION – DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

La propriété et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers et notamment de la moitié indivise d'un immeuble sis à PARIS 2ème, 11 bis, rue Volney et 21, rue Daunou, à l'angle de ces deux voies.

Et plus généralement la propriété et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

« **La S.C.L DU 11BIS RUE VOLNEY** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de renonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

11 bis rue Volney à PARIS 2ème

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 5 -DUREE- PROROGATION -DISSOLUTION**

#### **I-Durée**

La durée de la Société est fixée à :

Quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)

#### **II – Prorogation**

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

#### **III- Dissolution**

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

### **TITRE III** **APPORTS-CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

##### **1°) Apports en numéraire**

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir :  
Madame FROISSARD de BROISSIA la somme de MILLE FRANCS (1.000.F)

##### **2°) Apports en nature :**

Mademoiselle BARTHOMIVAT de la BESSE, la nue-propiété de la moitié indivise de l'immeuble sis à PARIS 2e, 11bis, rue Volney et 21, rue Daunou.

#### **APPORT IMMOBILIER**

Mademoiselle de la BESSE, susnommée, effectue à la Société l'apport de l'immeuble ou des droits immobiliers dont la désignation suit et qui seront ci-après désignés sous le vocable « L'IMMEUBLE » :

##### **Désignation**

La nue-propiété de la moitié indivise d'un immeuble sis à PARIS 2e, 11bis, rue Volney et 21, rue Daunou, à l'angle de ces deux voies, comprenant :

- Bâtiment sur rue et sur cour composé d'un rez-de-chaussée, élevé sur deux étages de sous-sols, de trois étages carrés, d'un quatrième étage en retrait et d'un cinquième étage lambrissé desservi par un grand escalier avec ascenseur et un escalier de service.

Construit sur rue en pierres de taille, sur cour partie en moellons, partie en pan de bois hourdé.

Le bâtiment couvert en zinc et la cour couverte en terrasse. Le tout de forme rectangulaire ayant une superficie de 366,72 m<sup>2</sup>. Ledit immeuble cadastré section 0201AB n° 16 pour 3 a 54 ca. Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### **DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

Les parties ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, déclarant parfaitement connaître le bien vendu et avoir pris auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'IMMEUBLE est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain résultant de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme sur l'étendue de la zone urbaine de la commune ou du groupement de communes.

Afin de purger le droit de préemption, le notaire soussigné a adressé, au bénéficiaire du droit de préemption, par pli recommandé avec demande d'avis de réception en quadruple exemplaire, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par les textes.

Par lettre en date du 7 Octobre 1992, dont l'original demeurera ci-annexé, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître la renonciation à ce droit.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

La nue-propriété de la moitié indivise de l'immeuble ci-dessus désigné appartient à Mademoiselle de la BESSE, par suite de la donation qui lui en a été faite de :

Madame Marie Anne Mauricette Octavie Ghislaine Avignonne Mireille HAROUARD de SUAREZ D'AULAN, sans profession, demeurant à GENEVE (Suisse) 8A, Avenue de Miremont, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Joseph Marie Amador François Biais Helie BARTHOMIVAT Vicomte de la BESSE.

Suivant acte reçu par Maître ARSOUZE, notaire associé soussigné, le 28 Mars 1988.

La moitié indivise de l'immeuble donné a été évaluée à la somme de 6.500.000.F en toute propriété soit une valeur de 5.850.000.F en nue-propriété.

Une expédition dudit acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PARIS, le 28 Avril 1988, volume 1988p n° 2939.

### **ORIGINE ANTERIEURE**

La moitié Indivise de l'immeuble dont s'agit, appartenait en propre à Madame BARTHOMIVAT delà BESSE, savoir :

#### **!-Du chef de Madame David de GHEEST née BROHAN :**

Aux termes d'un acte reçu par Me Gustave ROBIN et Me Gabriel Jean AMAND TANDEAU de MARSAC, notaires à PARIS, les 18 et 20 Avril 1867 ;

Madame Louise Henriette Marie JONGLA de PARAZA, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Henry Léopold Charles Comte de SERS, avec lequel elle demeurait à PARIS 35, Boulevard des Capucines,

A VENDU à :

Mademoiselle Joséphine Félicité Augustine BROHAN, sociétaire de la Comédie Française, demeurant à PARIS 6, rue de la Baume, devenue depuis Madame Edmond DAVID de GHEEST.

L'immeuble ci-dessus désigné.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant et partie à terme.

Une expédition de cet acte a été transcrite au premier bureau des hypothèques de la Seine, le 27 Avril 1867, volume 3360 n° 12, avec inscription d'office du même jour, volume 2034 n° 130.

Un état délivré sur cette transcription a révélé, outre l'inscription d'office sus-énoncé, diverses inscriptions radiées depuis.

**II- Décès de Madame DAVID de GHEEST née BROHAN :**

Madame Joséphine Félicité Augustine BROHAN, en son vivant propriétaire, demeurant à PARIS rue Lord Byron n° 5, est décédée en son domicile sus-indiqué, le 15 Février 1893, veuve non remariée de Monsieur Edmond Pierre Charles DAVID de GHEEST, laissant pour seul et unique héritier :

Monsieur Maurice Gabriel DAVID de GHEEST, son fils, propriétaire demeurant à PARIS rue Lord Byron n° 5.

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété dressé par Me Maurice Adrien PLICQUE notaire à PARIS, les 6 et 8 Mars 1893.

Etant observé que Monsieur et Madame DAVID de GHEEST-BROHAN, avaient été mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ROBIN, notaire à PARIS, le 28 Août 1875

**III- Décès de Monsieur Maurice Gabriel DAVID de GHEEST :**

Monsieur Maurice Gabriel DAVID de GHEEST, en son vivant propriétaire, chevalier de la légion d'honneur, demeurant à PARIS Avenue Malakoff n° 105, est décédé en son domicile le 31 Octobre 1920, laissant pour légataire universelle en toute propriété :

Madame Isabelle Eugénie GILLOT, son épouse survivante, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LAOOUR suppléant Me HOULE, notaire à DEAUVILLE, le 9 Avril 1918.

Aux termes de son testament fait en la forme olographe en date du 3 Janvier 1919, déposé judiciairement au rang des rainures de Me FERRAND prédécesseur immédiat de Me MILLIER notaire à PARIS, les 2 et 6 Novembre 1920, en vertu de 2 ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal Civil de la Seine, en date des mêmes jours.

Lequel testament a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur DAVID de GHEEST de cujus étant décédé sans laisser d'héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me FERRAND, notaire susnommé, le 3 Novembre 1920.

Duquel legs, Madame DAVID de GHEEST a été envoyé en possession en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de la Seine, le 6 Novembre 1920, dont la grosse est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu par Maître FERRAND, notaire susnommé, le 18 Novembre 1920.

**III- Décès de Madame Maurice Gabriel DAVID de GHEEST :**

Madame Isabelle Eugénie GILLOT, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS 41, rue Emile Menier, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Maurice Gabriel DAVID de GHEEST, est décédée en son domicile sus-indiqué, le 11 Septembre 1960, laissant pour légataires universelles, en toute propriété :

1) Madame Marie Anne Mauricette Octavie Ghislaine Avignonne Mireille HAROUARD de SUAREZ D'AULAN, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Joseph Marie Amadour François Biaise Elie BARTHOVIMAT Comte de la BESSE,

2) Et Madame Isabelle Ghislaine Madeleine de GEOFFRE de CHABRIGNAC, sans profession, épouse de Monsieur Marie Flavien René Maxence de FROISSARD Marquis de BROISSIA, avec lequel elle demeure à PARIS 7e, 184, rue de l'Université.

Légataires universelles.

Aux termes de son testament fait en la forme authentique suivant acte reçu par Me MILLIER notaire à PARIS, le 30 Octobre 1959.

Lequel testament a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Madame DAVID de GHEEST étant décédée sans laisser d'héritier ayant droit à une réserve légale sans sa succession, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me MILLIER, notaire susnommé, le 13 Septembre 1960.

A la suite de ce décès, la totalité de l'immeuble s'est trouvée appartenir conjointement pour le tout ou divisément à chacune pour moitié, savoir :

- à Madame la Comtesse de la BESSE
- et à Madame la Marquise de BROISSIA

La transmission de cet immeuble à leur nom a fait l'objet d'une attestation de propriété dressée après le décès de Madame Veuve DAVID de GHEEST suivant acte reçu par Me MILLIER, notaire susnommé, les 2 et 8 Mars 1961, dont une expédition a été transcrite au 1er bureau des hypothèques de la Seine, le 6 Avril 1961, volume 4150 n° 3.

L'état délivré sur cette transcription n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

### **SITUATION LOCATIVE - PROPRIETE – JOUISSANCE**

L'immeuble est libre à l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée et du 1er étage loués à la Société PUB OPERA, société anonyme au capital de 475.000.F ayant son siège social à PARIS 21, rue Daunou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous Je n° B 327.215.521, suivant bail sous seing privé en date du 7 Mars 1992.

. La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au R.C.S, et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

L'apport du ou des immeubles ci-dessus, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

#### **1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION – CONTENANCE**

Elle prendra L'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part de rapporteur, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

#### **2-) SERVITUDES**

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales ; apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu le tout à ses risques et périls, sans recours contre rapporteur et sans que la présente

clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

### **3-) ASSURANCES**

Elle fera son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par rapporteur ou les précédents propriétaires, à moins que, de par sa nature, l'immeuble ci-dessus désigné, n'ait pas nécessité la souscription d'une telle assurance.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'apporteur s'oblige à communiquer tous renseignements à la société au sujet des assurances s'appliquant à L'IMMEUBLE apporté.

### **4-) QUOTE-PART IMPOTS – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

- 1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.
- 2) que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre rapporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de rapporteur la fraction lui incombant.

### **5-) ABONNEMENTS DIVERS**

Elle fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

### **EVALUATION**

La nue-propriété de la moitié indivise de l'immeuble apporté est évaluée à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS (6.435.000.F).

### **PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS**

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions ; transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE vendu, du chef de rapporteur ou des précédents propriétaires, rapporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le



mois delà dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

### **REMISE DE TITRES**

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

### **DECLARATIONS**

Le ou les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

### **IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

Le notaire soussigné a spécialement averti le ou les apporteurs de l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le ou les apporteurs déclarent :

1°) Que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont Mademoiselle de la BESSE dépend est celui de PARIS 16e, rue Georges Sand et celui de Madame de BROISSIA à PARIS, rue du Bac.

2°) Que l'IMMEUBLE apporté leur appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs, et que la nue-propriété de la moitié indivise de l'immeuble avait alors une valeur de 5.850.000.F.

### **PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS**

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Madame FROISSARD de. BROISSIA a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Marie Flavien René Maxence de FROISSARD Marquis de BROISSIA, demeurant à PARIS 7e, 184, rue de l'Université.

De nationalité française.

Né à PARIS 7e, le 15 Novembre 1917.

Lequel, reconnaît avoir été averti du projet de constitution de la présente. Société et de la possibilité mit lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé.

Mais déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Madame FROISSARD de BROISSIA lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

### **DROIT DE PREEMPTION DES CO-INDIVISAIRES**

Ce droit, s'appliquant au présent apport, a été régulièrement purgé par le notaire soussigné et les co-indivisaires y ont renoncé suivant courriers des 26, 27, 29 et 30 Août 1992, demeurés annexés après mention.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

### **3°) AUGMENTATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS et AUGMENTATION de CAPITAL du 18 Décembre 2012**

Suivant acte reçu par Me Didier NOURISSAT, notaire à DIJON, le 18 Décembre 2012,

a) les associés ont convenu de procéder à l'augmentation du nombre des parts de la SCI du 11 Bis rue Volney, de multiplier le nombre de parts par six et corrélativement de diminuer la valeur nominale de la part de 15,2449 € à 2,5408 € de sorte que le capital de la société est divisé en 386.160 parts de 2,5408 € de valeur nominale numérotées de 1 à 386.160

b) Monsieur Amaury de FROISSARD de BROISSIA, Monsieur Emmanuel de FROISSARD de BROISSIA, Monsieur Gérald de FROISSARD de BROISSIA et Monsieur Philippe de FROISSARD de BROISSIA, ont convenu avec leur enfants respectifs d'apporter à la SCI du 11 Bis rue Volney, la pleine propriété de la moitié de l'immeuble leur appartenant situé à PARIS , 11 Bis rue Volney (chaque branche étant propriétaire du quart de ce bien)

Cet immeuble a été estimé à 2.400.000 €

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

A) Lors de la constitution de la société le capital social était fixé à 981.161,87 € divisé en 64.360 parts numérotées de 1 à 64.360 de 15,24490 €

B) A la suite de l'augmentation du nombre de parts et de l'augmentation de capital réalisées le 18 Décembre 2012, le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT TROIS EUROS, soixante-quatorze centimes (1.962.323,74 €)

Il est divisé en 772.320 parts n° 1 à 772.320 de 2.5408 € chacune  
Attribuées aux associés de la manière suivante

Associés	Usufruit			Nue-propriété			Pleine propriété		
	Nbre parts	N°	à	Nbre parts	N°	à	Nbre parts	N°	à
<b>SCI VOLNEY DAUNOU</b>							<b>386.100</b>	1	386.100
<b>M. Amaury de BROISSIA</b>	<b>96.540</b>	386.161	482.700				<b>18</b>	386.101	386.118
<i>Catherine</i>				<b>19.308</b>	386.161	405.468			
<i>Pierre-Aymar</i>				<b>19.308</b>	405.469	424.776			
<i>Maxence</i>				<b>19.308</b>	424.777	444.084			
<i>Inès</i>				<b>19.308</b>	444.085	463.392			
<i>Raphaële</i>				<b>19.308</b>	463.393	482.700			
<b>M. Emmanuel de BROISSIA*</b>	<b>96.540</b>	482.701	579.240				<b>18</b>	386.119	386.136
<i>Guillaume</i>				<b>48.270</b>	482.701	530.970			
<i>Aude</i>				<b>48.270</b>	530.971	579.240			
<b>M. Gérard de BROISSIA**</b>	<b>96.540</b>	579.241	675.780				<b>12</b>	386.137	386.148
<i>Olivier</i>				<b>16.090</b>	579.241	595.330			
<i>Laure</i>				<b>16.090</b>	595.331	611.420			
<i>Thomas</i>				<b>16.090</b>	611.421	627.510			
<i>Benjamin</i>				<b>16.090</b>	627.511	643.600			
<i>Clémence</i>				<b>16.090</b>	643.601	659.690			
<i>Timothée</i>				<b>16.090</b>	659.691	675.780			
<b>M. Philippe de BROISSIA***</b>	<b>96.540</b>	675.781	772.320				<b>12</b>	386.149	386.160
<i>Alix</i>				<b>24.135</b>	675.781	699.915			
<i>Isaure</i>				<b>24.135</b>	699.916	724.050			
<i>Amélie</i>				<b>24.135</b>	724.051	748.185			
<i>Héloïse</i>				<b>24.135</b>	748.186	772.320			
<b>TOTAL</b>	<b>386.160</b>			<b>386.160</b>			<b>386.160</b>		

Total égal au nombre de parts : 772.320 parts

(\*) usufruit réversible au profit de Madame Dominique de FROISSARD de BROISSIA

(\*\*) usufruit réversible au profit de Madame Isabelle de FROISSARD de BROISSIA

(\*\*\*) usufruit réversible au profit de Madame Sabine de FROISSARD de BROISSIA

### TITRE III - PARTS SOCIALES

#### CHAPITRE - CARACTERISTIQUES

#### ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

##### 1)- Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

## **2)- Libération des parts sociales**

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.CS. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS**

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

## **ARTICLE 10 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE**

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

## **CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

### **ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS**

#### **1°/- Droit d'intervention dans la vie sociale.**

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

#### **2°/- Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

#### **3°/- Droit au maintien des engagements sociaux**

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord Individuel de l'associé concerné.

#### **4°/- Comptes courants d'associés**

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

#### **5°/- Délivrance de documents**

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

#### **6°/- Droits de disposition sur les parts sociales**

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

### **7°/ - Droit de se retirer de la société**

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait. .

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tous, les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retenant.

### **ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS**

#### **1- Obligations aux dettes sociales**

A l'égard des tiers, les associés répondent Indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

#### **2- Obligation de respecter les statuts**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

## **Démembrement**

### **A.- Participation aux décisions collectives**

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

**Le droit de vote appartient à l'usufruitier** sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée ou réduction de durée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- changement ou extension de son objet social,
- exclusion d'un associé,
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves,
- réduction de capital,
- fusion ou scission,
- augmentation des engagements des associés.

### **B.- Prérogatives pécuniaires**

#### **a) Démembrement des parts sociales**

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,

- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s)

démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-proprété au nom du nu-proprétaire.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer ; la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra (ont) quasi-usufruitier(s).

Par « même(s) démembrement(s) », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

#### b) Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-proprétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

### **CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS**

#### **ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS**

« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous **seing privé**. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

**1) Cessions soumises à l'agrément.** – Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apport en communauté ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à **l'agrément préalable de l'unanimité des associés**.

**2) Cessions libres.** – Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants.



### **Procédure d'agrément**

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord. »

### **ARTICLE 15 : Nantissement – Réalisation forcée**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **CHAPITRE 4 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE**

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers ou ayant droits de l'associé décédé lorsqu'il s'agit de ses ascendants ou descendants en ligne directe, ou encore de son conjoint survivant non séparé de corps lorsqu'il recueille des droits dans la société en usufruit uniquement.

Tout autre ayant droit et notamment le conjoint survivant non séparé de corps héritier en toute propriété de droit dans la société doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

### **TITRE IV** **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 18 – GERANCE**

##### **I-Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

## **II- Démission**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

## **III- Révocation**

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision unanime des autres associés. Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

## **IV- Vacance**

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

## **V- Publicité**

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires,

## **VI - Pouvoirs du Gérant**

### **1°/- Pouvoirs externes :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2° ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

### **2°/ - Pouvoirs internes :**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à CENT MILLE FRANCS (100.000.F).
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

### **3°/ - Signature sociale :**

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile Complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

### **VII — Rémunération**

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

### **VIII – Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

### **IX - Clause de non concurrence**

Pendant l'exercice de ses fonctions, le gérant ne pourra pas faire directement ou indirectement concurrence aux activités sociales, ainsi que pendant une période de années à compter de la cessation de ses fonctions dans les départements suivants :

La participation comme salarié ou comme simple associé à une entreprise ou société ayant une activité similaire à la présente société est considérée comme un acte de concurrence.

Toutefois, cette interdiction ne concernera pas les autres mandats sociaux dont le gérant pourra être investi au moment de sa nomination

### **ARTICLE 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE**

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

## **TITRE V** **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 20 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

### **ARTICLE 20 Bis - convocation**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Les convocations sont faites par lettres recommandées (y compris sous forme dématérialisée, conformément à la réglementation applicable à ce type de procédé à la date de convocation) et adressées à tous les associés

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

### **ARTICLE 20 ter - projet de résolutions - communication**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

#### **ARTICLE 20 quater - assistance et représentation aux assemblées**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

#### **ARTICLE 20 cinquième - tenue des assemblées**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **ARTICLE 20 sexies - procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

**ARTICLE 20 septièm - assemblée générale ordinaire**

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

**L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.**

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

**ARTICLE 20 Octièm - assemblée générale extraordinaire**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent **la présence ou la représentation des deux/tiers** au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées **à la majorité des deux tiers** des voix présentes ou représentées.

**ARTICLE 20 nonièm - décisions constatées dans un acte**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

**TITRE VI**

**ANNEE SOCIALE –COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX**

**ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de l'immatriculation au 31 Décembre 1993

**ARTICLE 22 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS BENEFICES - AFFECTATTON ET REPARTION**

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

## **TITRE VII** **MODIFICATION DU PACTE SOCIAL**

### **ARTICLE 23 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 20 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

## **TITRE VIII** **LIQUIDATION**

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION ET DIVERS**

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, honnis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote, ou à définir par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.



L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.